

GE_GERICHTE ATA/568/2017 vom 19. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_568_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/568/2017 du 19 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/568/2017 del 19 maggio 2017

Erwägungen

E. 4

janvier 2016). Le refus constant de collaborer du détenu ne permet à lui seul pas d'en déduire que la détention pour insoumission n'est plus propre à atteindre son but ; il ne s'agit que d'un élément à prendre en considération parmi l'ensemble des circonstances, sous peine d'aboutir au résultat que le maintien en détention serait d'autant moins justifié que la personne refuse avec force son renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/226/2014 du 8 avril 2014).

De plus, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr en cas de détention pour insoumission. Il ne peut faire valoir l'impossibilité du renvoi pour justifier sa libération que si cette situation n'est pas en lien avec son obligation de collaborer en application de l'art. 78 al. 6 let. a LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 précité consid. 4.1 ; 2C_624/2011 précité consid. 3).

e. Contrairement à l'art. 76 LEtr et, partiellement, à l'art. 77 LEtr, il est nécessaire, pour la mise en détention en vertu de l'art. 78 LEtr, que la décision de

- 11/14 - A/1425/2017 renvoi ou d'expulsion soit entrée en force et pas seulement exécutoire (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 833). 6)

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr).

Aux termes de l'art. 79 al. 1 et al. 2 let. a LEtr, si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente, la durée maximale de la détention, qui comprend notamment la détention en vue du renvoi et la détention pour insoumission, ne peut excéder au total dix-huit mois. 7)

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. Le fait qu'il ait sollicité la reconsidération de ladite décision n'y change rien puisque le SEM a rejeté sa demande le 13 février 2017 et qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif.

La décision de renvoi ne peut être exécutée, dans la mesure où, d'une part, son retour dans son pays par vol spécial n'est pas envisageable, ce qui implique que seule sa coopération pourrait permettre son départ de Suisse, et, d'autre part, il refuse d'entreprendre les démarches qui permettraient d'exécuter son renvoi, soit – dès lors que le fait d'apposer son empreinte sur le laissez-passer ne semble plus une condition indispensable – de prendre l'avion à destination de Bagdad sans escorte, et de signer le formulaire remis par l'ambassade d'Irak en Suisse. Si M. A_____ exprime certes son refus d'être renvoyé, son comportement dénote surtout son refus de collaborer à son renvoi. Ce faisant, les conditions relatives à la prolongation de la détention administrative pour insoumission sont

incontestablement remplies.

Le recourant expose encore que le renvoi en Irak serait impossible, puisque les renvois par vol spécial ne sont pas autorisés. Or, il ne peut tirer de cela aucun argument en sa faveur, dans la mesure où la détention administrative pour insoumission vise aussi les situations dans lesquelles un État refuse de reprendre ses citoyens, renvoyés sous la contrainte. L'art. 78 LEtr vise ainsi à obtenir la collaboration de l'étranger à son retour (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 832-833 et p. 844). De plus, il ressort du dossier que, contrairement à ce que prétend le recourant, les autorités irakiennes ne sont pas opposées, dans son cas, à un renvoi par vol DEPA puisque ces dernières ont délivré un laissez-passer. Cet élément est d'ailleurs confirmé par le SEM qui a indiqué que le cas de M. A_____ avait fait, sur le principe tout au moins, l'objet d'un accord exprès. Par ailleurs, dans la mesure où seul son comportement empêche à présent son renvoi, il ne peut se prévaloir de l'impossibilité de son renvoi pour solliciter la levée de sa détention pour insoumission.

Il sera rappelé en outre que contrairement au cas cité par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_984/2013 du 14 novembre 2013, M. A_____ possède un lourd

- 12/14 - A/1425/2017 passé pénal puisqu'il totalise plus de trente condamnations depuis son arrivée en Suisse.

Conformément à l'art. 78 al. 2 LEtr, la prolongation de la détention pour insoumission a en l'espèce été ordonnée pour deux mois, soit jusqu'au 3 juillet 2017. M. A_____ a été placé en détention administrative le 5 décembre 2016 et se trouve en détention pour insoumission depuis le 3 février 2017. La détention pour insoumission prononcée respecte la durée maximale admissible en vertu de l'art. 79 LEtr. 8) a. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/336/2017 du 22 mars 2017 ; ATA/1094/2016 du 22 décembre 2016).

b. La CourEDH a relevé dans un arrêt du 23 août 2016 que, bien que la situation en matière de sécurité se soit dégradée dans la ville de Bagdad, l'intensité de la violence n'avait pas atteint un niveau qui présenterait en soi un risque réel que des individus subissent, de manière générale, de la torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 CEDH. Se référant à une autre affaire, elle a toutefois rappelé que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la CourEDH considère que la protection de l'art. 3 CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (ACEDH J.K. et autres c. Suède [Grande Chambre] du 23 août 2016, req. 59166/12).

c. En l'espèce, M. A_____ n'invoque plus expressément son appartenance à la communauté des yézidis, lesquels sont persécutés par les djihadistes de l'EI en Irak.

Il peut dès lors être renvoyé au précédent arrêt de la chambre de céans (ATA/336/2017 précité consid. 8) sur ce point.

d. Concernant l'état de santé de M. A_____, tel que décrit dans le certificat médical du 25 avril 2017, il ne rend en tout état de cause pas l'exécution du renvoi impossible, aucune des

conditions décrites n'empêchant l'intéressé de voyager en avion.

Il n'est pas apte non plus à exercer une influence sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi, dans la mesure où les problèmes de santé décrits n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être pris en compte à ce titre (qui

- 13/14 - A/1425/2017 est élevé, arrêt du Tribunal fédéral 2C_856/2015 du 10 octobre 2015 consid. 3.1). Il sera en outre rappelé que la péjoration de l'état psychique est une réaction qui peut être couramment observée à l'approche d'un renvoi, sans que cela constitue un obstacle sérieux à l'exécution de ce dernier (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4244/2014 du 9 février 2016). 9) Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.